

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION DE MATÉRIEL

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

1-1 – Les présentes conditions ont vocation à régir les relations contractuelles entre **DYNATECH** (ci-après le Loueur) et son **client** (ci-après le Locataire) et complètent le contrat conclu entre le Loueur et le Locataire (ci-après le Contrat). Elles sont conformes aux conditions générales interprofessionnelles de location de matériel d'entreprise sans conducteur élaborées par une commission spécialisée réunissant les utilisateurs et les professionnels de la location, sauf clauses contraires dans les présentes conditions.

1-2 – Les présentes conditions s'appliquent à toutes locations par le Loueur, sauf stipulation contraire dans le Contrat. Elles priment sur tout autres documents, mêmes postérieurs, et notamment, sur les conditions générales du Locataire.

ARTICLE 2 – LIEU D'EMPLOI

2-1 – Le matériel est exclusivement utilisé sur le chantier indiqué ou dans une zone géographique limitée. Toute utilisation en dehors du chantier ou de la zone indiquée sans l'accord explicite et préalable du Loueur peut justifier la résiliation de la location par le loueur et donc la restitution du matériel. Les conséquences d'une quelconque inexactitude de localisation seront à la charge du Locataire (transport, déplacement infructueux etc...).

2-2 – L'accès au chantier sera autorisé au Loueur, ou à ses préposés, pendant la durée de la location. Le Loueur ou ses préposés devront se présenter au responsable du chantier et respecter le règlement intérieur ainsi que les consignes de sécurité propres au chantier.

2-3 – Dans le cas où des autorisations spéciales sont nécessaires pour accéder au chantier, leur obtention, au profit du Loueur ou de ses préposés, reste à la charge du Locataire.

ARTICLE 3 – MISE À DISPOSITION

3-1 – Annulation de réservation

Le locataire doit informer le Loueur par écrit de l'annulation d'une réservation de matériel, au plus tard 48 heures avant la date convenue de mise à disposition. A défaut, le Locataire sera redevable de la moitié du prix de la location prévue.

3-2 – Conditions de mise à disposition

3-2-1 – Tous matériels, leurs accessoires et tout ce qui en permet un usage normal, sont réputés conformes à la réglementation en vigueur et délivrés au Locataire en bon état de marche, nettoyés et graissés et, le cas échéant, le plein de carburant fait et munis d'antigel. Le certificat de conformité est tenu à la disposition du Locataire et peut lui être remis sur simple demande. Ils sont également réputés en règle avec toutes les prescriptions légales ou réglementaires concernant notamment, mais non exclusivement, la sécurité et l'hygiène des travailleurs, la fiscalité et la circulation routière.

3-3-1 – Le matériel livré ou mis à disposition doit faire l'objet d'un bon de livraison ou d'un contrat de location dûment signé par les deux parties.

3.3.2 – À la demande de l'une ou l'autre des parties, un état contradictoire est dressé au départ ou à la mise en service. En l'absence d'état contradictoire, le matériel loué est réputé en parfait état de location à

départ de réserves écrites dans les 3 heures de sa mise à disposition et sur le bon de livraison.

3-3-3 – Si le matériel loué rend nécessaire un montage et/ou une installation, les parties règlent leurs droits et obligations dans le Contrat.

3-4 – Prise de Possession et Responsabilité :

La prise de possession du matériel transfère la garde juridique du matériel au Locataire qui en assume l'entière responsabilité. La prise de possession est établie par le bon de livraison. Dans le cas où la prise de possession ne pourrait intervenir en présence de l'une ou l'autre des parties (livraison sur chantier etc...), le Loueur et le Locataire conviennent expressément que le bon de livraison signé par le transporteur fait foi de la mise à disposition, de sa date et de son heure.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA LOCATION

4-1 – La durée de la location, déterminée ou indéterminée est fixée par le Contrat.

4-2 – La durée de la location part du jour de la mise à disposition de la totalité du matériel loué telle que fixée au Contrat. Toute modification de cette durée doit faire l'objet d'un nouvel accord entre les parties.

4-3 – La location prend fin le jour où la totalité du matériel loué est restituée.

4-4 – Le contrat à durée déterminée ne prend pas fin automatiquement par l'arrivée du terme, le Locataire doit informer le loueur dans un délai de 48h minimum de la volonté de prolonger la durée de location. La demande sera acceptée sous réserve de disponibilité. Dans ce cas, un nouveau contrat de location sera établi.

4-5 – Le contrat à durée indéterminée prend fin par dénonciation par écrit de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'UTILISATION

5-1 – Nature de l'utilisation

5-1-1 – Le locataire doit informer le Loueur des conditions spécifiques d'utilisation du matériel loué afin que lui soient précisées les règles d'utilisation et de sécurité fixées tant par la réglementation applicable, que par le constructeur et/ou le loueur.

5-1-2 – Le Locataire doit confier le matériel à un personnel qualifié, muni d'autorisations éventuellement nécessaires, et gérer en « bon père de famille », de maintenir constamment en bon état de marche et l'utiliser en respectant les consignes réglementaires d'hygiène et de sécurité.

5-1-3 – La location étant conclue en considération de la personne du Locataire, il est interdit à ce dernier de sous-louer et/ou de prêter le matériel sans l'accord du Loueur. Cependant, dans le cadre des chantiers soumis à coordination, le plan de sécurité peut prévoir l'utilisation des matériels par d'autres entreprises. Le Loueur ne peut s'y opposer. Le Locataire reste néanmoins tenu aux obligations découlant du contrat.

5-1-4 – Toute utilisation non conforme à la déclaration préalable du Locataire ou à la destination normale du matériel loué donne au Loueur le droit de résilier le contrat de location et d'exiger la restitution du matériel.

5.2 – Durée de l'utilisation

Le matériel loué peut être utilisé à discrétion, dans le respect des conditions particulières définies dans le contrat.

5.2.1 – Lorsque le prix de location a été établi selon un forfait mensuel, il ne peut être décompté de jours d'arrêts pour intempéries ou tout autre motif à l'exception des pannes du fait du loueur.

ARTICLE 6 – TRANSPORT

6-1 – Le transport du matériel loué et toutes les opérations associées, à l'aller comme au retour, sont effectués sous la responsabilité de celle des parties qui l'exécute ou le fait exécuter.

6-2 – Dans le cas où le transporteur est un tiers, c'est la partie qui fait exécuter le transport qui exerce le recours éventuel. Il appartient donc à cette partie de vérifier que tous les risques, aussi bien les dommages causés au matériel que ceux occasionnés par celui-ci, soient couverts par une assurance suffisante du transporteur et, si tel n'est pas le cas, de prendre toutes mesures utiles pour assurer le matériel loué.

6-3 – Le coût du transport du matériel loué est, à l'aller comme au retour, à la charge du Locataire sauf clause différente du Contrat. Tout Transport inutile du fait du Locataire (localisation inexacte article 2-1, matériel inaccessible ou non disponible etc...) sera à la charge du Locataire.

6-4 – La responsabilité du chargement et/ou déchargement et/ou arrimage incombe à celui ou ceux qui les exécutent. Le préposé au chargement et/ou déchargement du matériel loué doit, si nécessaire, avoir une autorisation de conduite de son employeur pour ce matériel.

6.5 – Dans tous les cas, lorsqu'un sinistre est constaté à l'arrivée du matériel, le destinataire doit aussitôt formuler les réserves légales auprès du transporteur et en informer l'autre partie afin que les dispositions conservatoires puissent être prises sans retard, et que les déclarations de sinistre aux compagnies d'assurances puissent être faites dans les délais impartis.

6.6 – Le lieu de livraison et de reprise du matériel est celui indiqué au contrat lorsque le loueur en a la charge. En cas d'absence du locataire sur le site de livraison à l'heure convenu, le loueur a la faculté de ne pas laisser le matériel : le cas échéant, les frais de transport (aller/retour) et de manutention sont dus par le locataire.

ARTICLE 7 – INSTALLATION

7-1 – L'installation, le montage et le démontage sont effectués, si nécessaire, sont effectués sous la responsabilité de celui qui les exécute ou les fait exécuter.

L'intervention du personnel du loueur est limitée à sa compétence et ne peut en aucun cas avoir pour effet de réduire la responsabilité du locataire, notamment en matière de sécurité. Le locataire prendra toutes les mesures utiles pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

Pour la sécurité des groupes électrogènes, le Locataire est tenu :

- d'effectuer une mise à la terre du groupe.
- de prévoir au départ de l'utilisation un disjoncteur différentiel ou à avertissement sonore

Et déclenchement automatique, afin de respecter les dispositions du Décret N° 62.1454 du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs contre les courants électriques (voir section IV articles 29 à 40 du décret précité).

Le branchement du matériel électrique (groupes électrogènes, compresseurs) et les mises à la terre sont effectués par le Locataire et sous son entière responsabilité, y compris quand le montage ou l'installation est confié aux soins du Loueur

7.2 – Les conditions d'exécution (délai, prix,...) sont fixées dans les conditions particulières.

7.3 – L'installation ne modifie pas la durée de la location qui reste telle que définie à l'article 4.

ARTICLE 8 – ENTRETIEN DU MATÉRIEL

8-1 – Le Locataire procède quotidiennement sous son entière responsabilité, à toutes les opérations courantes d'entretien, de nettoyage, aux vérifications et appoints de tous les niveaux (huiles, eau, autres fluides) et utilisera pour ce faire les ingrédients fournis ou préconisés par le Loueur pour éviter tout mélange ou risque de confusion. Il contrôlera la pression et l'état des pneumatiques qu'il réparera si nécessaire. Il fera procéder, suivant les consignes du Loueur, aux opérations d'entretien courant et de prévention, notamment de vidange et de graissage, dans les établissements du Loueur ou ceux désignés par ce dernier si les conditions d'exécution de ces opérations ne peuvent être réalisées sur le chantier. Dans le cas d'entretien laissé à la charge du Locataire, les frais de réparation consécutifs à un défaut d'entretien incombent à ce dernier.

8-2 – En cas de spécificité du matériel loué nécessitant un entretien approprié, les conditions d'entretien doivent être précisées au Contrat.

8-3 – L'entretien du matériel est à la charge du Loueur pour les locations inférieures à un mois révolu, hors déplacement, qui eux sont à la charge du Locataire. L'entretien comprend, entre autres, la lubrification et le remplacement des pièces courantes d'usure. L'entretien du matériel est à la charge du Locataire pour les locations supérieures à un mois révolu. Les réparations en cas d'usure anormale ou rupture de pièces dues à une utilisation non conforme, un accident ou une négligence sont à la charge du Locataire. Le Locataire se charge du lavage quotidien après utilisation, du contrôle des circuits de filtration et de la recharge correcte des batteries.

8-4 – L'approvisionnement en carburant et en antigel est de la responsabilité du Locataire, qui supportera le coût de tout désordre dû à un mauvais approvisionnement en ce domaine.

8-5 – Le Locataire réservera au Loueur un temps suffisant pour lui permettre de procéder à l'entretien du matériel. Les dates et durées d'intervention sont arrêtées d'un commun accord.

8-6 – Sauf stipulations écrites contraires, le temps nécessaire pour l'entretien du matériel à la charge du Loueur fait partie intégrante de la durée de location telle que définie à l'article 4.

ARTICLE 9 – RÉPARATIONS, DÉPANNAGES

9-1 – Le Locataire s'engage à en informer le Loueur sous 24 heures par tout moyen à sa convenance en cas de panne immobilisant le matériel pendant la durée de la location. Le contrat sera suspendu pendant la durée de la réparation en ce qui concerne son paiement mais reste en vigueur pour toutes les autres obligations.

9-2 – Si la durée de réparation excède 10 % de la durée de la location prévue au contrat, ou une semaine calendaire, le Locataire aura le droit de résilier le contrat de location en ne réglant que les loyers courus jusqu'à la date d'immobilisation du matériel, à l'exclusion de tous dommages et intérêts quels qu'ils soient. Toutefois, en cas de location n'excédant pas une semaine calendaire, le Locataire aura le droit de résilier immédiatement le contrat dès lors que le matériel n'aura pas été remplacé dans la journée ouvrable (samedi, dimanche et jours fériés exclus) qui suit l'information donnée au Loueur.

9-3 – La résiliation est subordonnée à la restitution du matériel.

9-4 – Toute réparation est faite à l'initiative du Loueur ou du Locataire avec l'autorisation écrite et

préalable du Loueur. Toutefois, si la réparation est rendue nécessaire par la faute prouvée du Locataire, ce dernier ne pourra se prévaloir d'aucun des droits qui lui sont reconnus par le présent article. En conséquence, la location continue dans tous ses effets jusqu'à la remise en état du matériel.

9.5 – Aucune réparation ne peut être entreprise par le locataire sans autorisation préalable du Loueur.

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES PARTIES

10.1 – Le Locataire a la garde juridique du matériel loué pendant la durée du contrat de mise à disposition. Il engage, de ce fait, sa responsabilité, sous réserve des clauses concernant le transport. Le Loueur ne peut en aucun cas être tenu responsable à l'égard des tiers, des conséquences matérielles ou immatérielles d'un arrêt ou d'une panne du matériel loué.

Le locataire est déchargé de la garde du matériel :

- Pendant la durée de la réparation du matériel lorsque celle-ci intervient à l'initiative du loueur.

- En cas de vol, le jour du dépôt de plainte auprès des autorités compétentes. Le locataire s'oblige à communiquer le dépôt de plainte au loueur.

- En cas de perte, le jour de la déclaration faite par le locataire au loueur ;

Le locataire est responsable de l'utilisation du matériel loué et de tout ce qui concerne la prise en compte :

- De la nature du sol et du sous-sol

- Des règles régissant le domaine public

- De l'environnement

Cependant, la responsabilité du loueur ou celle de son préposé pourra être engagée en cas de faute de l'un d'eux.

10.2 – Le locataire ne peut :

- Employer le matériel loué à un autre usage que celui auquel il est normalement destiné,

- Utiliser le matériel dans des conditions différentes de celles pour lesquelles la location a été faite

- Enfreindre les règles de sécurité fixées tant par la législation que par le constructeur et/ou le Loueur.

10.3 – Toutefois le Locataire ne saurait être tenu responsable des conséquences dommageables des vices cachés du matériel loué ou de l'usure non apparente rendant le matériel impropre à l'usage auquel il est destiné. Lorsque le matériel est confié pour réparation à un tiers, à l'initiative du Loueur, il passe sous la garde de ce tiers, le Locataire est alors déchargé de la responsabilité des dommages qui pourraient être causés par ce matériel ou à ce matériel.

ARTICLE 11 –RESPONSABILITES, ASSURANCES, RENONCIATION, RECOURS

11-1 –Le Locataire a la garde juridique et matérielle du matériel loué pendant la durée du contrat sous réserve des clauses concernant le transport dans l'article 6.

11.1.2 – Le Loueur ne peut en aucun cas être tenu responsable à l'égard des tiers des conséquences matérielles ou immatérielles d'un arrêt ou d'une panne du matériel loué.

11.1.3 – Le Locataire ne peut employer le matériel loué à un autre usage que celui auquel il est normalement destiné, ni l'utiliser dans des conditions différentes de celles pour lesquelles la location a été faite ou encore enfreindre les règles de sécurité fixées tant par la législation que par le constructeur et/ou le Loueur.

11.1.4 – Toutefois le Locataire ne saura être tenu responsable des conséquences dommageables des vices cachés du matériel loué ou de l'usure non

apparente rendant le matériel impropre à l'usage auquel il est destiné. Lorsque le matériel est confié pour réparation à un tiers, à l'initiative du Loueur, il passe sous la garde ce tiers, le Locataire est alors déchargé de la responsabilité des dommages qui pourraient être causés par ce ou à ce matériel.

Le Locataire est responsable des dommages causés par le matériel loué pendant la durée de la location.

11-2 – Lorsque le matériel loué est tracté par un « véhicule terrestre à moteur » (VTAM), le Loueur a souscrit une assurance obligatoire, pour tous les dommages causés aux tiers par le matériel tracté impliqué dans un accident de la circulation. Le Locataire s'engage à déclarer au Loueur, dans les 48 heures, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout accident causé par le véhicule tracté dans lequel il est impliqué, afin que le Loueur puisse effectuer auprès de son assureur, sa déclaration de sinistre dans les 5 jours.

11.2.1 – Le Locataire reste responsable des conséquences d'un retard ou d'une absence de déclaration.

11.2.2 – L'assurance Responsabilité automobile souscrite par le Loueur ne dispense pas le Locataire de souscrire une assurance « Responsabilité Civile Entreprise » afin de garantir notamment les dommages causés aux tiers par les remorques louées lorsqu'ils ne sont pas impliqués dans un accident de la circulation.

Les dommages occasionnés aux biens appartenant au Locataire et à ses préposés resteront exclus de la couverture en responsabilité civile de circulation garantie par le Loueur.

11-3 – Pour les autres matériels, le Locataire doit être couvert par une assurance « Responsabilité Civile Entreprise », pour les dommages causés aux tiers par le matériel pris en location.

11-4 – Dommages causés au matériel loué (bris, incendie, vol...). Le Locataire est responsable des dommages causés au matériel loué pendant la durée de la location conformément à l'article 4. Ces dommages peuvent être couverts des trois manières suivantes :

11.4.1- Le Locataire a souscrit une assurance couvrant le matériel pris en location. Il doit informer le Loueur de l'existence d'une telle couverture d'assurance. Au plus tard, au moment de la prise en charge du matériel, le Locataire adresse l'attestation d'assurance correspondant au contrat souscrit, comportant notamment l'engagement pris par la compagnie d'assurance de verser l'indemnité entre les mains du Loueur, les références du contrat qu'il a souscrit, le montant des garanties et des franchises. Les exclusions, limites et autres franchises du contrat d'assurance ne sont pas opposables au Loueur, le Locataire restant redevable de l'intégralité du préjudice subi.

11.4.2 – Le Locataire accepte la renonciation à recours proposée par le Loueur aux conditions suivantes :

11-4-2-1 – Etendue

La garantie couvre les dommages causés au matériel loué par le Locataire, dans le cadre d'une utilisation conforme au contrat et aux présentes conditions. A titre d'exemple, se trouvent garantis :

- les bris ou destruction accidentels, soudains et imprévisibles lorsque l'utilisateur n'est pas à l'origine des dommages,-

- les accidents dus à une chute ou pénétration de corps étrangers

- les inondations, tempêtes et autres événements naturels et catastrophiques à l'exclusion des tremblements de terre et éruptions volcaniques.
- les dommages électriques, court-circuit, surtensions.

- les incendies, foudres, explosions de toutes sortes.

La perte ou le vol lorsque le Locataire a pris les mesures élémentaires de protection : chaînes, antivols, cadenas, sabots de Denver, absence de timon, ou tout autre moyen de protection et de gardiennage. L'étendue géographique de la garantie est la France métropolitaine. En dehors des heures d'utilisation du matériel, les présentes garanties sont acquises au Locataire lorsque :

- le matériel est stationné dans un endroit clos
- les clés et les papiers ne sont pas laissés avec le matériel
- le matériel est fermé à clé.

11-4-2-2 – Exclusion

Sont exclus de la garantie visée à l'article 11-4.2-1 :

- les dégâts consécutifs à une négligence caractérisée ou intentionnelle,
- les crevaisons de pneumatiques, les parties démontables, batteries, vitres, feux, boîte à documents, etc.
- la perte ou le vol, lorsque le matériel est laissé sans surveillance ni protection,
- les opérations de transport et celles attachées.

Le Loueur se réserve la possibilité d'un recours à l'encontre du tiers responsable ou de sa compagnie d'assurances.

11-4.2.3 – Dans le cas où le Locataire assure le matériel auprès d'une compagnie d'assurance ou sur ses propres deniers, il est stipulé que le préjudice sera évalué à partir de la valeur à neuf catalogues du matériel.

11-5 – Déclaration de sinistre et indemnisation du Loueur

11-5-1 – Déclaration en cas d'accident ou de tout autre événement, le Locataire s'engage à :

1. Prendre toutes les mesures utiles pour protéger les intérêts du Loueur ou de la compagnie d'assurances du Loueur.

2. En informer le Loueur (agence ayant établi le contrat) dans les 48 heures par lettre recommandée.

3. Faire établir dans les 48 heures auprès des autorités de police, en cas d'accident corporel, vol ou dégradation par vandalisme, une déclaration mentionnant les circonstances, date, heure et lieu ainsi que l'identification du matériel.

4. Faire parvenir, dans les deux jours, au Loueur, tous les ORIGINAUX des pièces (rapport de police, de gendarmerie, constat d'huissier...) qui auront été établis.

11-5-2 – Indemnisation du Loueur

En cas de vol ou de perte du matériel, le contrat de location prendra fin le jour de la réception de la déclaration du sinistre faite par le Locataire. En l'absence de renonciation à recours, l'indemnisation du matériel par le Locataire au bénéfice du Loueur sera faite sans délai, sur la base du coût d'achat d'un matériel neuf à la date du sinistre, et après déduction d'un pourcentage de vétusté de 10 % par an plafonné à 50 %. Pour les matériels ayant moins d'un an, la déduction de 10% de vétusté sera faite par vingtième mensuel, soit 1/12 par mois d'ancienneté. Le Locataire exercera les recours contre sa compagnie d'assurances a posteriori.

ARTICLE 12 – ÉPREUVES ET VISITES

12-1 – Dans tous les cas où la réglementation en vigueur exige des épreuves ou une visite du matériel

loué, le Locataire est tenu de mettre le matériel à la disposition de l'organisme de contrôle.

12-2 – Le coût des visites réglementaires, périodiques reste à la charge du Loueur.

12-3 – Au cas où une visite périodique ferait ressortir l'inaptitude du matériel, cette dernière a les mêmes conséquences qu'une défaillance (cf. article 9).

12-4 – Le temps nécessaire à l'exécution des épreuves et/ou visites fait partie intégrante de la durée de location dans la limite d'une demi-journée ouvrée.

ARTICLE 13 – RESTITUTION DU MATÉRIEL

13-1 – À l'expiration du contrat de location éventuellement prorogé d'un commun accord, le Locataire est tenu de rendre le matériel en bon état, compte tenu de l'usure normale, inhérente à la durée de l'emploi, nettoyé et, le cas échéant, le plein de carburant fait. À défaut, les prestations de remise en état et de fourniture de carburant seront facturées au Locataire.

13-2 – Le matériel est restitué, sauf accord contraire des parties, au dépôt du Loueur pendant les heures d'ouverture de ce dernier.

Sauf convention particulière écrite, la restitution s'opère par le retour du matériel, du lundi au vendredi, avant 16h30 heures.

13-3 – En cas de non-restitution de tout ou partie du matériel, et 8 jours après mise en demeure demeurée infructueuse, le manquant sera facturé à sa valeur neuve, selon le tarif en vigueur à la date de la non-restitution.

ARTICLE 14 – PRIX DE LA LOCATION

14-1 – Sauf dispositions particulières, le loyer est acquis jour par jour (ou jour calendaire).

14-2 – Il peut être également convenu au Contrat de facturer les charges de fonctionnement et les charges fixes.

14-3 – Les frais de chargement, de transport, de déchargement et de visite du matériel, tant à l'aller qu'au retour, ainsi que les frais éventuels de montage et de démontage sont à la charge du Locataire.

14-4 – La mise à disposition éventuelle de personnels techniques (monteur par exemple) employés ou non par le Loueur est à la charge du Locataire.

14-5 – Dans le cas où l'état du matériel rend nécessaire une expertise, les frais de celle-ci sont à la charge définitive de la partie dont la responsabilité est déclarée engagée, après avoir été avancée par la demanderesse.

14-6 – Dans le cas de prolongation de la location au terme de la durée initialement prévue, les parties pourront renégocier le prix de la location.

14-7 – Les tarifs sont révisables annuellement sans préavis.

ARTICLE 15 – PAIEMENT

15-1 – En cas de paiement échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraîne, à l'expiration d'un délai de 8 jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, la reprise immédiate du matériel loué, tous frais de restitution tels que définis aux articles 12 restant à la charge du Locataire.

En cas de non-paiement du loyer à l'échéance ou de non-acceptation ou de non-paiement à leurs échéances des traites émises à cet effet ou de non-restitution du matériel au terme convenu, la totalité des sommes dues par le Locataire au Loueur devient immédiatement exigible et toutes les conditions particulières consenties sont annulées de plein droit même en cas de poursuite de l'activité.

15-2 – Intérêts de retard et Clause pénale.

Toute somme non payée à son échéance sera majorée de plein droit et sans mise en demeure d'intérêts de retard de paiement au taux de 1,5 fois le taux d'intérêt légal sur l'intégralité des sommes restant dues.

En outre et à titre de clause pénale, le Loueur se réserve le droit d'ajouter à la somme due, une pénalité de 15 % des sommes restant dues avec un minimum de 6000 XPF sans préjudice de tous autres frais judiciaires.

ARTICLE 16 – CLAUSES D'INTEMPÉRIES

16-1 – En cas d'intempéries dûment constatées et provoquant une non-utilisation de fait du matériel loué, les obligations du Loueur et du Locataire sont exécutoires en leur totalité, durant un délai qui ne peut être inférieur à 3 jours de location.

À compter du 4ème jour, et sauf convention contraire, le matériel fera l'objet d'une location à un taux réduit correspondant à la charge d'immobilisation dudit matériel. Ce taux sera fixé aux conditions particulières. Seule une notification par télécopie avant 10 heures chaque jour d'intempérie permet au Locataire de se prévaloir du bénéfice de la présente clause.

Une réduction de prix de 50 % sera appliquée à partir du 4e jour sauf pour les abris de chantier, les matériels loués au mois, en longue durée ou en contrat à durée déterminée.

Néanmoins le Locataire conservera la garde juridique du matériel qu'il devra assurer.

ARTICLE 17 – RÉSILIATION

17.1 – Contrat à durée déterminée

17-1-1 – En cas d'inobservation des clauses prévues aux articles 2, 5 et 14 des présentes conditions, la location à durée déterminée est résiliée, si bon semble au Loueur, aux torts et griefs du Locataire. Cette résiliation interviendra à l'expiration d'un délai de 8 jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans ce cas, le Locataire doit faire retour du matériel ou le laisser reprendre. Les obligations résultant de l'article 13 restent intégralement applicables.

17-1-2 – En cas de non-présentation ou de non-restitution du matériel, en fin ou en cours de Contrat, le Loueur pourra assigner le Locataire devant le juge des référés du lieu de situation du matériel afin de voir ordonner la restitution immédiate du matériel loué.

17-1-3 – Concernant le matériel loué à caractère spécifique, l'indemnité due est fixée dans le Contrat.

17-1-4 – Le Locataire ne peut résilier le Contrat, sous réserve des dispositions de l'article 9 du Contrat.

17-2 – Contrat à durée indéterminée

17-2-1 – Du fait du Loueur : En cas d'inobservation par le Locataire des clauses prévues aux articles 2, 5 et 14 des présentes conditions, la location à durée indéterminée est résiliable, par le Loueur, 8 jours après l'envoi au Locataire d'une mise en demeure recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

Dans ce cas, une indemnité égale à 2 mois de location est due au Loueur, après restitution du matériel.

17-2-2 – Du fait du Locataire :

Le Locataire ne pourra mettre fin au contrat qu'en notifiant sa décision par écrit et respectant un préavis de :

- 48 heures pour une durée de contrat écoulée de 2 mois.

- 72 heures au-delà d'une durée écoulée de 2 mois.

- 7 jours calendaires pour les ensembles modulaires. L'indivisibilité entre tous les contrats implique que la résolution de l'un d'eux entraîne de plein droit celle des autres, si bon semble au Loueur.

ARTICLE 18 – ÉVICTION DU LOUEUR

18-1 – Si le Locataire introduit le matériel loué dans un immeuble dont il est locataire, il doit en faire la déclaration par lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire de l'immeuble en lui donnant toute précision sur le matériel, sur l'identité du loueur propriétaire et en attirant son attention sur le fait que le matériel loué ne peut servir de gage. Le Locataire doit fournir une copie de cette lettre au Loueur.

18-2 – Le Locataire s'interdit de céder, donner en gage ou en nantissement, de sous-louer, de prêter le matériel loué ou d'en disposer de quelque manière que ce soit, sans l'accord écrit, préalable du Loueur.

18-3 – Si un tiers tente de faire valoir des droits sur ledit matériel, sous la forme d'une revendication, d'une opposition ou d'une saisie, le Locataire est tenu d'en informer aussitôt le Loueur.

18-4 – Ni les plaques de propriété apposées sur le matériel loué, ni les inscriptions portées sur celui-ci ne doivent être enlevées ou modifiées par le Locataire. Ce dernier ne pourra ajouter aucune inscription ou marque sur le matériel sans autorisation du Loueur. L'abri de chantier, quelles que soient la nature et l'importance des matériels ou matériaux entreposés à l'intérieur, ne pourra en aucun cas être assimilé à un lieu d'habitation ou de travail.

ARTICLE 19 – PERTES D'EXPLOITATION

Pour quelle raison que ce soit, les pertes d'exploitation, directes et/ou indirectes, ne sont jamais prises en charge par le Loueur.

ARTICLE 20 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige relatif aux présentes conditions et au Contrat sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce du siège social du Loueur.

De convention expresse et sous réserve de la législation impérative en vigueur, le Tribunal de Commerce de Nouméa est compétent pour

connaître de tout litige relatif au présent contrat, même en cas de pluralité de défendeurs ou appel en garantie. Le locataire dont le siège est situé hors du territoire de Nouvelle-Calédonie accepte expressément cette attribution de compétence.

Refacturation des frais de procédure :

Dossier de mise en demeure : 2.500 XPF – Dossier de recouvrement : 3.000 XPF- Recouvrement par procédure judiciaire : 10% de la dette.

Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »

Nom :
Date